

**MARCHE PUBLIC DE SERVICES
Prestations intellectuelles**

**RÈGLEMENT DE CONSULTATION
(RC)**

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État - Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées

Représentant de l'acheteur (RA)

Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées

Objet de la consultation

Révision du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) de la commune
de VIC-EN-BIGORRE

REMISE DES OFFRES

Date et heure limites de réception des offres : 9 octobre 2026 à 12h00 (heure locale de
l'adresse du RA)

Table des matières

1. OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
2. CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSULTATION.....	4
2.1 Procédure de passation.....	4
2.2 Décomposition en lots et en tranches.....	4
2.3 Groupement et sous-traitance.....	4
2.4 Compléments à apporter au CCTP.....	4
2.5 Variantes.....	5
2.6 Exigences minimales de la négociation.....	5
2.7 Délai d'exécution.....	5
2.8 Modification de détail au dossier de consultation.....	5
2.9 Délai de validité des offres.....	5
2.10 Nomenclatures du CPV.....	6
2.11 Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	6
3. CONTENU DU DCE (DOSSIER DE CONSULTATION).....	7
4. CONTENU DES PLIS À TRANSMETTRE.....	8
4.1 Pièces de candidatures.....	8
4.2 Pièces d'offre.....	10
4.3 Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu.....	11
4.4 Dossier « Variantes ».....	11
5. SÉLECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NÉGOCIATION.....	13
5.1 Sélection des candidatures.....	13
5.2 Examen des offres et négociation.....	13
6. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	16
6.1 Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	16
6.2 Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	17
7. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	18

NOTA : dans tout ce document, le Code de la Commande Publique est désigné par l'abréviation CCP.

1. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation consiste à réaliser les études nécessaires à la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la commune de Vic-en-Bigorre. Ces études portent notamment sur la connaissance des événements historiques, la qualification de l'aléa de référence, l'identification des enjeux, la proposition de mesures de prévention et de protection ainsi que la production des éléments cartographiques nécessaires à l'élaboration du zonage réglementaire.

En fonction des résultats des études, la commune fera l'objet de la révision du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) approuvé le 27 février 2014, ou d'un porter à connaissance.

Il s'agit de :

- prendre en compte les risques inhérents aux principaux affluents ;
- intégrer les risques de débordement de cours d'eau et de ruissellement ;
- prendre en compte et intégrer le risque de rupture de digue s'il existe des secteurs effectivement endigués ;
- évaluer le risque lié à la remontée de nappe.

2. CARACTÉRISTIQUES DE LA CONSULTATION

2.1 Procédure de passation

La présente consultation est lancée selon la **procédure adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

2.2 Décomposition en lots et en tranches

La prestation n'est pas allotie et il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le marché comporte :

- une partie forfaitaire, rémunérée au prix global et forfaitaire, correspondant aux cinq phases définies au CCTP ;
- une partie à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum de 40000 € HT sur la durée du marché, exécutée dans les conditions fixées au CCAP.

La partie à bons de commande constitue un accord-cadre mono-attributaire exécuté par bons de commande, conclu sans montant minimum et avec un montant maximum, en application des articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

2.3 Groupement et sous-traitance

Le marché est conclu :

- soit avec un opérateur économique unique ;
- soit avec des opérateurs économiques groupés conjoints ou des opérateurs économiques groupés solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur, pour l'exécution du marché.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, l'acheteur peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation de l'acheteur un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2.4 Compléments à apporter au CCTP

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), sauf dans le cadre d'une variante (article 4.4).

2.5 Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les candidats peuvent présenter une offre comportant une ou des variantes. Les exigences minimales que toute variante doit respecter, sont les suivantes :

- le périmètre d'étude et l'objet de la mission définis au CCTP demeurent inchangés ;
- la variante couvre l'intégralité des cinq phases et de l'ensemble des livrables du CCTP ;
- la méthodologie proposée reste conforme au décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 et aux guides méthodologiques nationaux applicables ;
- le délai plafond fixé à l'article 2.7 est respecté.

Les modalités de présentation des variantes sont précisées à l'article 4.4. Toute variante fait l'objet d'une DPGF et d'un BPU-DQE distincts, établis selon les mêmes cadres.

2.6 Exigences minimales de la négociation

Les exigences minimales suivantes ne sont pas négociables :

- le respect du contenu et des objectifs des prestations définis au CCTP ;
- le respect du délai plafond fixé à l'article 2.7 ;
- la conformité de la méthodologie au guide national d'élaboration des PPR inondation.

2.7 Délai d'exécution

Le délai d'exécution est laissé à l'initiative des candidats, qui doivent le préciser dans l'acte d'engagement sans pouvoir toutefois dépasser le « délai plafond » de 24 mois.

La durée du marché est de trente mois à compter de sa notification. L'ordre de service de démarrage de la phase 1 est notifié au plus tard 2 mois après la notification du marché.

2.8 Modification de détail au dossier de consultation

Le RA se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 7 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Toute modification qui ne présenterait pas un caractère de détail donne lieu à report de la date limite de remise des offres, dans un délai permettant aux opérateurs économiques d'en tenir compte.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.9 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.

2.10 Nomenclatures du CPV

Le code CPV principal est : 71335000-5 – Études techniques.

Les codes CPV complémentaires :

- 71351900-2 – Services de géologie, d'océanographie et d'hydrologie
- 90721800-5 – Services de protection contre les risques ou dangers naturels

2.11 Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

3. CONTENU DU DCE (DOSSIER DE CONSULTATION)

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) contient les pièces suivantes :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement de consultation (RC) ;
- L'acte d'Engagement (AE) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- Le cadre du bordereau des prix unitaires et détail quantitatif estimatif (BPU-DQE) ;
- L'annexe à l'acte d'engagement relative à la répartition et à la valorisation des prestations entre cotraitants (groupement conjoint).

4. CONTENU DES PLIS À TRANSMETTRE

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

4.1 Pièces de candidatures

Situation juridique - références requises :

Si le candidat utilise le DUME :

- Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français.

Si le candidat n'utilise pas le DUME :

- Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du CCP, à cet effet le candidat pourra utiliser les formulaires DC1 et DC2 téléchargeables sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat>
- Les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché ;
- Les candidats entrant dans le cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP seront exclus ;
- Les candidats entrant dans les cas des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du CCP pourront être exclus ;

Capacité économique et financière - références requises :

Si le candidat utilise le DUME :

- Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français.

Si le candidat n'utilise pas le DUME :

- Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
- Une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels par attestation conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances ;
- Des bilans ou extraits de bilans, concernant les 3 dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi.

Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par l'acheteur.

Capacité économique et financière - niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) : Néant.

Référence professionnelle et capacité technique - références requises :

Si le candidat utilise le DUME :

- Les documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du CCP en complétant le DUME rédigé en français.

Si le candidat n'utilise pas le DUME :

A - Expérience :

La présentation d'une liste des principaux services effectués au cours des 5 dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Cette présentation pourra être accompagnée d'attestations de bonne exécution délivrées par les maîtres d'ouvrage concernés.

B - Capacités professionnelles :

- L'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services de même nature que celle du marché.

La preuve de ces capacités peut être apportée par tout autre moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

C - Capacités techniques :

- Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années ;
- Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché public ;
- Une description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existants entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités des opérateurs économiques pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de ceux-ci.

Référence professionnelle et capacité technique - niveau(x) spécifique(s) minimal(aux) :

Le candidat, ou l'équipe qu'il constitue, justifie d'au moins une prestation achevée au cours des 5 dernières années portant sur la réalisation d'une cartographie d'aléa inondation dans le cadre d'un PPRi ou d'une étude équivalente.

Marché non réservé.

4.2 Pièces d'offre

Projet de Marché :

Le projet de marché comprend l'acte d'engagement : cadre ci-joint à compléter par le(s) représentant(s) habilité(s) du candidat ;

Dans le cas d'un groupement conjoint, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/les-formulaires-de-declaration-du-candidat>. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5.2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article B.4 de l'acte d'engagement.

Documents explicatifs :

Au projet de marché sera joint un mémoire technique comportant, dans cet ordre :

1. la méthodologie de connaissance du territoire et des événements historiques (phase 1) ;
2. la méthodologie de qualification des aléas (phase 2), précisant les données mobilisées, le modèle hydraulique et la crue de référence ;
3. la méthodologie relative aux enjeux, aux mesures de prévention et de protection et au zonage réglementaire (phases 3 à 5) ;
4. la composition de l'équipe dédiée, les qualifications des intervenants et le temps affecté par phase, accompagnés des CV ;
5. l'organisation, le planning détaillé et le délai global d'exécution proposé, cohérent avec celui porté à l'acte d'engagement, et les modalités de conduite des réunions ;
6. un volet environnemental comprenant : un tableau prévisionnel des déplacements sur la durée du marché (phase concernée, objet, nombre de déplacements, nombre d'intervenants, mode de transport envisagé, objets regroupés lors de chaque déplacement), la liste des réunions que le candidat propose de tenir en visioconférence, ses engagements en matière de dématérialisation des livrables et de sobriété des données produites, et le dispositif de suivi qu'il propose à l'acheteur.

Les pièces relatives au prix :

Le candidat complète et joint à son offre :

- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), selon le cadre joint au DCE, faisant apparaître le montant forfaitaire de chacune des cinq phases définies au CCTP ;
- le bordereau des prix unitaires et détail quantitatif estimatif (BPU-DQE), selon le cadre joint au DCE, portant sur les prestations exécutées sur bons de commande. Le candidat renseigne

uniquement les prix unitaires ; les quantités sont fixées par l'acheteur.

Les quantités portées au DQE sont indicatives et fixées aux seules fins de comparaison des offres ; elles n'engagent pas l'acheteur et ne préjugent pas des quantités effectivement commandées. Au titre de la partie à bons de commande, seuls les prix unitaires du BPU ont valeur contractuelle. Cette précision est sans incidence sur la valeur contractuelle du prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement.

Dans le cas d'un groupement conjoint, les candidats précisent dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'eux, en s'appuyant sur le cadre de la DPGF.

4.3 Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP ;
- Les certificats fiscaux et sociaux ;
- Les pièces prévues aux articles R.1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail ;
- Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait Kbis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion ;

Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés ;

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

- L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement conformément à l'article 6.1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s)

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1.7.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

4.4 Dossier « Variantes »

Le dossier général « Variantes » comportera un sous-dossier particulier pour chaque variante proposée.

Chaque sous-dossier particulier sera constitué de toutes les pièces de l'offre de base qui sont modifiées par la variante.

De plus, y seront ajoutés :

- les modifications du CCTP et des pièces annexes qui sont nécessaires pour l'adapter aux variantes proposées ;

- les pièces explicatives nécessaires à la compréhension de la variante (plans, notes de calcul, calendrier d'exécution, etc.).

5.SÉLECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NÉGOCIATION

L'acheteur commencera par analyser les candidatures avant d'examiner les offres.

5.1 Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, celles qui ne peuvent être admises en application des dispositions des articles R.2144-1 à R.2144-7 du CCP sont éliminées par le RA.

Lorsque des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, l'acheteur peut, en application de l'article R.2144-2 du CCP, demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier dans un délai approprié et identique pour tous. À défaut de régularisation dans ce délai, la candidature est déclarée irrecevable. Les candidatures qui ne satisfont pas au niveau minimal de capacité technique fixé à l'article 4.1 sont éliminées.

5.2 Examen des offres et négociation

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP. Les offres irrégulières, inacceptables et inappropriées sont définies aux articles L.2152-2 à L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées sont éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables au cours de la négociation, sous réserve qu'elles ne soient pas anormalement basses. À l'issue de la négociation, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées. L'acheteur peut par ailleurs, à tout stade, autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser leur offre irrégulière dans un délai approprié, dans les conditions de l'article R.2152-2 du CCP, sans que cette régularisation puisse en modifier les caractéristiques substantielles. Si l'acheteur renonce à négocier, cette faculté de régularisation demeure ouverte.

Le RA prévoit une négociation des offres. Toutefois, il se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation. La négociation, si elle est engagée, se déroule dans les conditions suivantes : le RA peut négocier avec les trois candidats les mieux classés à l'issue de l'analyse des offres initiales, par écrit ou lors d'un échange en visioconférence. Elle peut porter sur tous les éléments de l'offre, à l'exception des exigences minimales mentionnées à l'article 2.6. Les candidats admis à négocier sont invités à remettre une offre finale à une date fixée par le RA ; les offres sont alors classées selon les mêmes critères.

Le RA examinera l'offre de base des candidats ainsi que les variantes, pour établir un classement unique.

Après classement des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RA.

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

Critères d'attribution	Pondération
1. Valeur technique Chaque sous-critère de la valeur technique est noté de 0 à 10 au vu du mémoire technique. L'absence d'élément permettant d'apprécier un sous-critère entraîne la note 0 pour ce sous-critère.	60 %
1.1 Méthodologie de connaissance du territoire et des événements historiques (phase 1)	12 %
1.2 Méthodologie de qualification des aléas (phase 2)	20%
1.3 Méthodologie enjeux, mesures de prévention et de protection, et zonage réglementaire (phases 3 à 5)	11 %
1.4 Équipe dédiée et moyens : qualification des intervenants et temps affecté par phase	9 %
1.5 Organisation, planning y compris le délai global proposé, et conduite des réunions	8 %
2. Prix	35 %
3. Performance environnementale de l'offre	5 %
3.1 Organisation et mode des déplacements liés à l'exécution du marché	3 %
3.2 Sobriété des livrables et des données produites	2 %

Le montant total de l'offre est égal à la somme du montant total hors taxes de la DPGF et du montant total hors taxes du DQE.

La note technique est égale à la somme, pour chaque sous-critère, du produit de la note obtenue (sur 10) par sa pondération exprimée en points (12, 20, 11, 9 et 8 points), divisé par 10 — soit 60 points au maximum.

La note prix est égale à $35 \times (\text{montant total de l'offre la plus basse} / \text{montant total de l'offre examinée})$, soit 35 points au maximum.

La note environnementale est égale à la somme, pour chaque sous-critère, du produit de la note obtenue (sur 10) par sa pondération exprimée en points (3 et 2 points), divisé par 10 — soit 5 points au maximum.

La note globale est la somme des 3 notes, sur 100 points.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la DPGF ou dans le DQE figurant dans l'offre d'un candidat, le montant total de l'offre ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier ces documents pour les mettre en harmonie avec le montant total porté à l'acte d'engagement ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RA se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RA qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RA pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

6.CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

6.1 Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent à l'acheteur.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence DDT65-SEREF-BRN-01.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 4 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Les formats acceptés sont le format PDF pour l'ensemble des pièces, ainsi que les formats tableur .ods ou .xlsx pour la DPGF et le BPU-DQE, qui sont remis à la fois au format tableur (non protégé, sans macro) et au format PDF. En cas de divergence entre les deux, le PDF fait foi. Les fichiers ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté

par l'acheteur ne feront pas l'objet d'une réparation. La trace de cette malveillance sera conservée. Le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

6.2 Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible « copie de sauvegarde ».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées - 3, rue Lordat- BP 1349- 65013 TARBES

ETUDE relative à la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Vic-en-Bigorre

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat(*) :

« NE PAS OUVRIR »

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique, les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement dans les conditions fixées par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Conditions d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions précisées dans le paragraphe « Remise de la copie de sauvegarde » :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique ;
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

7. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 8 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr/entreprise>) sous la référence précisée au paragraphe 6.1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile, par l'intermédiaire de cette plate-forme, à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.